



**ARRETE N° 183/2023 (PROLONGATION)  
PORTANT INTERDICTION DES  
RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES SUR LE  
TERRITOIRE DE CHAUMES-EN-BRIE  
Entre 21h00 et 06h00**

**Le Maire de la Commune de Chaumes-en-Brie,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles 431-3 et R 610-5,

**Vu** le code de la sécurité intérieure,

**Vu** le code de la santé publique

**Vu** les incidents qui se sont déroulés dans la commune dans la nuit du 12 au 13 octobre 2022 par un groupe de personnes,

**Considérant que** ces incidents ont eu pour effet des dégradations de commerces, des feux de poubelles, détérioration des chaussées...

**Considérant** les rassemblements spontanés et non autorisés de personnes, parfois alcoolisées dans certains secteurs de la commune, notamment les parkings, survenant en soirée et la nuit,

**Considérant** la recrudescence des actes de petite délinquance, vandalisme ou incivilités à l'égard des biens publics et privés, de dégradation de véhicules, de jets de bouteille et d'objets divers à l'encontre des forces de l'ordre,

**Considérant qu'il** est de la compétence du maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique sur le territoire de la commune,

**Considérant qu'il** appartient au Maire de réglementer en la matière,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** - Les rassemblements et le regroupement de personnes sont interdits tous les soirs de 21h00 à 06h00 du matin sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prend effet à compter de son caractère exécutoire **et jusqu'au 01 juillet 2024.**

**ARTICLE 3 :** - Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas lors de manifestations publiques ou privées dûment autorisées.

**ARTICLE 4 :** - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 6 :** - Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le Commandant de Compagnie de la gendarmerie nationale de Melun
- Madame la Commandante de la Brigade de la gendarmerie de Chaumes-en-Brie

**Fait à Chaumes-en-brie, le 29 décembre 2023**

Date de notification :  
Date d'affichage :  
Date de désaffichage :

